

Juridictions de l'impuissance.

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb039_f0332

SourceBoite_039 | Freud. Sexualité. Folie. (Cours de Vincennes).

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Références bibliographiques[Denisart, Collection de décisions nouvelles, et de notions relatives à la jurisprudence actuelle 1768](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb30324573v>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Denisart, Jean-Baptiste (1713-10-01 -- 1713-10-01)

TITRE Collection de décisions nouvelles, et de notions relatives à la jurisprudence actuelle

LIEU DE PUBLICATION Paris

DATE 1768

EDITEUR Paris : Desaint , 1768

1^{er} On nomme Impuissance l'incapacité de consommer le mariage soit du côté du mari, soit du côté de la femme.

2 L'impuissance opère un empêchement dirimant au mariage qd elle existe au moment où il a été célébré.

3 Il y a 2 sortes d'Impuissance, savoir la naturelle et l'accidentelle.

4 La naturelle est celle qui provient de qqune vice du tempérament ou d'un défaut de conformation d'un ou des deux sexes.

5 L'accidentelle est celle qui provient d'accident, qd d'une venime, d'une chute, d'un mal particulier.

6 C/ l'Impuissance est un obstacle à la fin p^{re} du mariage, elle le rend nul, si elle est perpétuelle, ou si elle existe au temps de la célébration; mais qque elle soit perpétuelle, le mariage est bon si elle n'est survenue que depuis le mariage. " (p 421)



858 Pr prouver l'impuissance

- le canon 17 du concile de Compiègne
renvoie au serment du mari accusé
d'impuissance masculine.

- l'enquête "per certum in manum"
(l'enquête de 7 personnes de la famille ou
de l'entourage)

- lahibition de 3 ans

(cf. Décretales)

- la visite de la femme. ↓

Puis on notifie l'erreur du
congrès jusqu'à un Arrêt du 18 Février
1677 sur les conclusions de l'Avocat général
Lamoignon, portant "ordonner à
l'avenir que les causes de mariage, la
preuve du congrès."

Actuellement "on peut acquiescer la
preuve de l'impuissance que prouve de
l'interrogatoire et de l'avis des Experts"

(423)

Denizard. Coll. de
Décisions de nouvelles

II.